

# Déclaration de renseignements

## Remboursements payés ou crédités pour les congrès étrangers et les voyages organisés

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle est inscrite au fichier de la TPS/TVH ou au fichier de la TVQ;
- elle a payé ou crédité un remboursement pour un congrès étranger ou pour un voyage organisé;
- elle a demandé une déduction pour le montant total de la TPS/TVH ou de la TVQ qu'elle a payée ou créditée.

- Vous devez joindre ce formulaire à la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ ou le faire parvenir à Revenu Québec avant la date d'échéance<sup>1</sup> de celle-ci. Si la personne produit tardivement ce formulaire, vous devrez ajouter, dans le calcul de la taxe nette, un montant de redressement de TPS/TVH et de TVQ (voyez la partie 4).
- Pour plus de renseignements sur les conditions liées au paiement ou au crédit d'un remboursement de TVQ, consultez les articles 357.1 à 357.5.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Pour plus d'information sur la déduction de la TPS/TVH, consultez la publication fédérale *Renseignements sur la TPS/TVH pour l'industrie du tourisme et des congrès* (RC4036).

### Renseignements importants

- Vous devez remplir un formulaire pour chaque période de déclaration au cours de laquelle la personne a payé ou crédité un remboursement et a demandé une déduction dans sa déclaration de TPS/TVH ou de TVQ.

Numéro de compte TPS/TVH

**R T**

### 1 Renseignements sur la personne

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
				T Q	
Nom					
Nom commercial (s'il diffère du nom ci-dessus)				Ind. rég.	Téléphone
					Poste
Adresse postale		Ville	Province	Code postal	
Nom de la personne-ressource (s'il y a lieu)		Prénom	Titre	Ind. rég.	Téléphone
					Poste
Période de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ au cours de laquelle la personne a demandé une déduction pour des remboursements payés ou crédités					
		Du		au	

### 2 Renseignements pour les congrès étrangers

Les renseignements suivants concernent les fournitures taxables d'un centre de congrès et celles de biens et de services acquis dans le cadre d'un congrès que la personne a effectués durant la période de déclaration au promoteur ou à l'organisateur d'un congrès étranger qui ne sont pas inscrits au fichier de la TPS/TVH ou au fichier de la TVQ, et à qui elle a payé ou crédité un remboursement pour lequel elle a demandé une déduction à la **ligne 107** de sa déclaration de TPS/TVH (ou à la ligne 108 si la déclaration est produite par voie électronique) et à la **ligne 207** de sa déclaration de TVQ.

**Nombre de remboursements** que la personne a payés ou crédités

A

**Montant total des fournitures taxables** facturées pour lesquelles elle a payé ou crédité la TPS/TVH ou la TVQ et demandé une déduction dans sa déclaration. **N'incluez pas** la TPS/TVH ou la TVQ facturée ni le montant du remboursement qu'elle a payé ou crédité.

B

**Montant total de la TPS** payée ou créditée pour lequel elle a demandé une déduction dans sa déclaration

C

**Montant total de la TVH** payée ou créditée pour lequel elle a demandé une déduction dans sa déclaration

D

**Montant total de la TVQ** payée ou créditée pour lequel elle a demandé une déduction dans sa déclaration

D1

### 3 Renseignements pour les voyages organisés

Les renseignements suivants concernent les fournitures taxables de voyages organisés que la personne a effectués durant la période de déclaration à un particulier non résident ou à une entreprise non résidente du Canada qui ne sont pas inscrits au fichier de la TPS/TVH (y compris un organisateur de voyages), et à qui elle a payé ou crédité un remboursement pour lequel elle a demandé une déduction à la **ligne 107** de sa déclaration de TPS/TVH (ou à la ligne 108 si la déclaration est produite par voie électronique).

**Nombre de remboursements** que la personne a payés ou crédités

E

Coût total des **voyages organisés** facturés pour lesquels elle a payé ou crédité la TPS/TVH et demandé une déduction dans sa déclaration. **N'incluez pas** la TPS/TVH facturée ni le montant du remboursement qu'elle a payé ou crédité.

F

**Montant total de la TPS** payée ou créditée pour lequel elle a demandé une déduction dans sa déclaration

G

**Montant total de la TVH** payée ou créditée pour lequel elle a demandé une déduction dans sa déclaration

H



## 4 Production tardive

Si la personne produit tardivement ce formulaire, elle doit ajouter, dans le calcul de la taxe nette, un montant de redressement de TPS/TVH et de TVQ qui varie selon la date à laquelle elle le produit. Si elle le produit après la date d'échéance<sup>1</sup> mais **avant** le jour donné<sup>2</sup>, elle doit payer une somme égale aux intérêts<sup>3</sup> calculés sur la déduction demandée. Si elle le produit après la date d'échéance, le jour donné ou après ce jour, elle doit en plus rembourser une somme égale à la déduction qu'elle avait demandée.

En vous inspirant des situations 1 et 2 de la partie « Exemples » ci-dessous, calculez les montants du redressement de la TPS/TVH et de la TVQ, inscrivez-les dans les cases I et J et reportez-les dans la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ.

	<b>Redressement de la TPS/TVH</b>	I
	<b>Redressement de la TVQ</b>	J

Période de déclaration au cours de laquelle vous avez inclus le montant du redressement de la TPS/TVH à la ligne 104 (ou à la ligne 105 si la déclaration est produite par voie électronique) et le montant du redressement de la TVQ à la ligne 204

Du 



 au

## 5 Signature

Je déclare que ces renseignements sont exacts et complets.

Nom	Signature	Fonction	Date	Ind. rég. Téléphone
-----	-----------	----------	------	---------------------

Si vous joignez ce formulaire à la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ, envoyez le tout à l'adresse indiquée sur la déclaration. Si vous le postez séparément, envoyez-le à l'adresse suivante : Revenu Québec, 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5.

Les renseignements personnels relatifs à la TPS/TVH sont recueillis selon la *Loi sur la taxe d'accise* afin d'administrer la taxe, les remboursements et les choix. Ils peuvent également être utilisés pour toute fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi telle que la vérification, l'observation et le recouvrement des sommes dues à l'État. Les renseignements peuvent être transmis à une autre institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, ou vérifiés auprès de celles-ci, dans la mesure où la loi l'autorise. Cependant, le défaut de fournir ces renseignements pourrait entraîner des intérêts, des pénalités ou d'autres mesures. Les particuliers ont le droit, selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, d'accéder à leurs renseignements personnels et de demander une modification, s'il y a des erreurs ou omissions. Consultez Info Source en allant à [canada.ca/arc-info-source](http://canada.ca/arc-info-source) et le Fichier de renseignements personnels ARC PPU 241.

## Exemples

### Situation 1 : La personne produit ce formulaire après la date d'échéance, mais avant le jour donné.

La personne doit payer une somme égale aux intérêts, aux taux réglementaires fédéral et provincial, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la période

- qui commence le jour où elle devait produire ce formulaire;
- qui se termine le jour où elle le produit.

#### Exemple 1

La personne fait des déclarations trimestrielles, sa période de déclaration est du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 et la date d'échéance de sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ est le 31 juillet 2017. Durant cette période de déclaration, elle a payé ou crédité un remboursement et elle a demandé une déduction dans sa déclaration. Elle doit produire ce formulaire au plus tard le 31 juillet 2017, mais elle le produit le 15 décembre 2017.

Le montant du **redressement de la TPS/TVH** est égal aux intérêts, au taux réglementaire fédéral, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la période

- qui commence le 31 juillet 2017 (le jour où elle devait produire ce formulaire);
- qui se termine le 15 décembre 2017 (le jour où elle a produit ce formulaire).

Le montant du **redressement de la TVQ** est égal aux intérêts, au taux réglementaire provincial, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la même période.

### Situation 2 : La personne produit ce formulaire après la date d'échéance et le jour donné.

La personne doit rembourser une somme égale à la déduction qu'elle avait demandée et payer une somme égale aux intérêts, aux taux réglementaires fédéral et provincial, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la période

- qui commence le jour où elle devait produire ce formulaire;
- qui se termine à la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration qui comprend le jour donné.

#### Exemple 2

La personne fait des déclarations trimestrielles, sa période de déclaration est du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 et la date d'échéance de sa déclaration de TPS/TVH et de TVQ est le 31 juillet 2017. Durant cette période, elle a payé ou crédité un remboursement et elle a demandé une déduction dans sa déclaration. La date d'échéance de ce formulaire est le 31 juillet 2017. Ses registres font l'objet d'une vérification en juillet 2018, et elle reçoit une demande péremptoire qui l'ordonne de produire les renseignements pour le 4 août 2018.

Vous devez d'abord déterminer quel est le jour donné. Dans ce cas, il s'agit de la première des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> août 2021 ou le 4 août 2018. Le jour donné est donc le 4 août 2018.

Le montant du **redressement de la TPS/TVH** est égal à la déduction demandée et aux intérêts, au taux réglementaire fédéral, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la période

- qui commence le 31 juillet 2017 (le jour où elle devait produire ce formulaire);
- qui se termine à la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration qui comprend le 4 août 2018.

Le montant du **redressement de la TVQ** est égal à la déduction demandée et aux intérêts, au taux réglementaire provincial, calculés sur la déduction demandée, et ce, pour la même période.

1. La **date d'échéance** de ce formulaire est la date d'échéance de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ. Par exemple, si la personne produit ses déclarations mensuellement et que sa période de déclaration est du 1<sup>er</sup> au 30 juin, la date d'échéance de sa déclaration et de ce formulaire est le 31 juillet.
2. Le **jour donné** est la première des dates suivantes :
  - le jour qui tombe quatre ans après la date d'échéance de la déclaration dans laquelle la personne a demandé la déduction;
  - le jour précisé dans la mise en demeure l'ordonnant de produire les renseignements.
3. Vous trouverez le taux d'intérêt réglementaire fédéral à [canada.ca/impots](http://canada.ca/impots) et le taux d'intérêt réglementaire provincial à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).



10KW ZZ 49487587